

Direction territoriale  
Midi Méditerranée

Agence Territoriale  
Alpes-Maritimes - Var

101 Chemin de San Peyre  
83220 Le Pradet  
Tél. : 04 98 01 32 50

**PREFECTURE DU VAR**  
**DDTM du Var**  
**Service Agriculture et Forêt**  
**Mission défrichement**  
**CS 31 209**  
**83070 TOULON CEDEX**

Le Pradet, le 7 juin 2021

Ns réf : DIR/MF/AL

Affaire suivie par : Agnès Legout

Mél : [agnes.legout@onf.fr](mailto:agnes.legout@onf.fr) - Tél : 06 63 70 83 14

Vs réf : V/courrier du 17/5/21 – 20.388/211

Objet : demande d'autorisation de défrichement sur territoire communal de Flayosc

Par courrier du 17 mai dernier, l'avis de l'ONF a été sollicité concernant la demande d'autorisation de défrichement en partie en forêt communale de Flayosc relevant du régime forestier, ceci en application des articles R 214-30 et R 214-31 du Code forestier. Le défrichement est demandé par la société SOLAIREPARCA 129, (Engie Green) afin d'implanter un projet de parc photovoltaïque. Il porte sur une superficie totale de 24,2572 ha dont 1,3334 ha relevant du régime forestier (parcelle I185). L'autre partie de la parcelle sera impactée par l'obligation légale de débroussaillage.

Au vu de l'annexe technique jointe, et **sous réserve** que chaque élément ci-dessous soit pris en compte :

- retour à l'état boisé après exploitation et maintien de la vocation forestière du site, avec application du régime forestier ;
- engagement par l'opérateur, dans l'acte de concession de longue durée qui sera signé avec la commune et visé par l'ONF, de reconstitution forestière à ses frais, à l'issue de la période d'exploitation, selon les modalités techniques définies par l'ONF ;
- mesures d'atténuation des impacts relevés dans l'annexe technique jointe ;
- application sur les terrains objet de la demande de l'article 92 de la loi n° 78-1239 concernant l'assiette des frais de garderie ;

l'ONF émet un avis **favorable** à la demande de défrichement.

Il conviendra d'associer les services de l'ONF pour avis préalablement au démarrage de chaque phase des travaux, en veillant particulièrement à ce que la désignation et la commercialisation des bois soient organisées par l'ONF conformément à la réglementation. Par ailleurs, eu égard au haut niveau de protection apportée par le régime forestier, et compte tenu de l'impact du projet sur les écosystèmes forestiers locaux, l'effet des mesures compensatoires défrichement et environnementales apparaîtra d'autant plus durable qu'elles seront mises en œuvre préférentiellement sur des terrains relevant du régime forestier.

Le Directeur d'Agence

AGENCE

INTERDEPARTEMENTALE

Alpes-Maritimes

VAR